



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 juin 2005  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

<sup>s</sup>

#### **Note verbale datée du 6 juin 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et, se référant à la note verbale du Président datée du 11 mai 2005, a l'honneur de lui communiquer ci-après le rapport établi par le Gouvernement norvégien en application du paragraphe 20 de la résolution 1596 (2005).



**Annexe à la note verbale datée du 6 juin 2005, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de la Norvège  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi à l'intention du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1533 (2004) concernant  
la République démocratique du Congo,  
en application du paragraphe 9 de la résolution**

Norvège

## **I. Introduction**

1. La Norvège s'engage pleinement à respecter les dispositions énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005), qui rappellent et étendent les mesures édictées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) stipulant que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance connexes, à tout destinataire en République démocratique du Congo.

2. La Norvège s'engage pleinement à respecter les dispositions énoncées au paragraphe 13 de la résolution 1596 (2005), qui prévoient que, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes dont il aura été établi par le Comité qu'elles agissent en violation des mesures prises par les États membres conformément au paragraphe 1 de la résolution.

3. La Norvège s'engage pleinement à respecter les dispositions énoncées au paragraphe 15 de la résolution 1596 (2005), en vertu desquelles tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de personnes que le Comité aura identifiées conformément au paragraphe 13 de ladite résolution, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité. La Norvège est également déterminée à respecter les autres dispositions énoncées au paragraphe 15 de la résolution stipulant que tous les États doivent veiller à ce qu'aucun de leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

## **II. Mesures juridiques**

4. L'article premier de la loi n° 4<sup>1</sup> du 7 juin 1968 relative à l'application des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU ayant force obligatoire constitue le

---

<sup>1</sup> Pièce jointe.

fondement juridique sur lequel s'appuie le Conseil privé du Roi pour promulguer la réglementation nécessaire pour faire appliquer ces décisions.

5. Le règlement n° 1221 du 10 octobre 2003 relatif aux sanctions contre la République démocratique du Congo a été établi conformément à l'article premier de la loi mentionnée ci-dessus, en vue de faire appliquer les mesures énoncées dans la résolution 1493 (2003). Le règlement a été modifié en vue d'appliquer les mesures édictées dans la résolution 1596 (2005). Le règlement modifié sera transmis ultérieurement au Comité.

6. En application de l'article 2 de la loi mentionnée ci-dessus, toute infraction au règlement, qu'elle soit délibérée ou non, ou toute assistance visant à faciliter une telle infraction, est passible d'une peine de prison ou d'une amende, ou des deux.

7. En application de l'article 3 de la loi mentionnée ci-dessus, les marchandises importées ou exportées en violation du règlement, ou ayant fait l'objet d'une tentative d'importation ou d'exportation, ainsi que tout moyen de paiement ou de nantissement utilisé en violation du règlement, peuvent être confisquées par décision de justice.

### **III. Coopération avec le Comité, le Groupe d'experts et la MONUC**

8. La Norvège continuera de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts et la MONUC. Aucune infraction, de quelque nature que ce soit, aux dispositions énoncées aux paragraphes 1, 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) n'a été portée à la connaissance des autorités norvégiennes.

## **Loi n° 4 du 7 juin 1968 relative à l'application des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU ayant force obligatoire**

1. Le Roi est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ayant force obligatoire.

Il appartient au Roi d'établir si une décision du Conseil de sécurité a force obligatoire.

2. Quiconque commet délibérément une infraction aux dispositions découlant de la présente loi ou se rend délibérément complice d'une telle infraction est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans, ou des deux.

Quiconque commet, par négligence, une infraction aux dispositions énoncées au paragraphe premier ci-dessus ou se rend complice, par négligence, d'une telle infraction est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale de six mois, ou des deux.

Si l'infraction est commise par une personne agissant au nom d'une société, d'une fondation ou d'une association, une amende peut également être imposée à la société, à la fondation ou à l'association en question.

Le chapitre 12 du Code pénal n'est pas applicable.

3. Les marchandises importées ou exportées ou ayant fait l'objet d'une tentative d'importation ou d'exportation en violation de toute disposition prise en application de la présente loi, ainsi que tout moyen de paiement ou de nantissement utilisé en violation de ces dispositions, peuvent être confisqué(e)s par décision judiciaire quel qu'en soit le propriétaire, sans que des poursuites pénales aient été intentées et sans qu'il soit possible d'en intenter, contre l'une quelconque des parties. S'il s'avère impossible de procéder à une confiscation, l'auteur de l'infraction ou la partie au nom de laquelle il a agi, peut être condamné(e) à verser une somme équivalente à la valeur partielle ou intégrale des marchandises en question, sans qu'il soit nécessaire ou possible d'engager des poursuites pénales contre l'une quelconque des parties.

Au regard de la présente disposition, la confiscation ne saurait tenir lieu de peine.

4. La présente loi entre en vigueur immédiatement.